

AS/Pro (2018) CB 04

16 mai 2018

Aux membres de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Carnet de bord de la réunion qui a eu lieu à Paris le 15 mai 2018

La Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, réunie à Paris, le 15 mai 2018, sous la présidence de Mme Petra De Sutter (Belgique, SOC), en ce qui concerne:

- **Rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire: suivi des conclusions relatives au comportement de membres de l'Assemblée (à huis clos) :**
 - . a auditionné trois des quatre membres invités, et a décidé de reporter à sa prochaine réunion l'audition du quatrième membre, excusé ;
 - . après en avoir délibéré, a pris une décision, conformément au code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, à l'égard de M. Agramunt (Espagne, NI), M. Preda (Roumanie, PPE/DC), M. Seyidov (Azerbaïdjan, CE) et M. Xuclà (Espagne, ADLE) (voir décisions ci-annexées) ;
 - . a décidé d'examiner lors de sa prochaine réunion les implications sur son programme de travail de la décision affectant M. Xuclà ;
 - . a demandé à la Présidente de contacter les anciens membres de l'Assemblée mentionnés dans le rapport du Groupe d'enquête, afin de leur donner la possibilité de transmettre leurs observations par écrit ou d'être auditionnés par la commission ;
- **Déclaration d'intérêts des membres de l'Assemblée parlementaire (mise en œuvre du paragraphe 17 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire) :** a examiné, amendé et approuvé à l'unanimité une notice explicative à la déclaration d'intérêts des membres de l'Assemblée, et a demandé à sa Présidente d'en informer le Bureau de l'Assemblée ;
- **Analyse de l'utilisation faite par les groupes politiques de leurs allocations pour 2017 (Rapporteur général: M. George Loucaides, Chypre, GUE) :** en l'absence du rapporteur, a reporté à sa prochaine réunion l'examen d'une communication au Bureau de l'Assemblée ;
- **Modification de certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée (Rapporteur: M. Egidijus Vareikis, Lituanie, PPE/DC) :** a examiné une note introductive, présentée par le rapporteur, et a décidé d'en poursuivre la discussion à sa prochaine réunion ;
- **Composition de la sous-commission sur la déontologie :** a nommé Mme Trisse, M. van de Ven et M. Vareikis membres de la sous-commission ;
- **Programme de travail :** a pris note de la démission de M. Schennach (Autriche, SOC), rapporteur sur la « Nécessité de permettre au Comité des Ministres de répondre à l'Assemblée, même en l'absence d'un consensus » ;
- **Prochaine réunion :**
 - . à Strasbourg, durant la 3^e partie de session de l'Assemblée (25-29 juin 2018).

Valérie Clamer

cc. Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire
Directeur et agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire
Secrétaires des délégations nationales et des groupes politiques de l'Assemblée
Secrétaires des délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie

Secrétaire Général du Congrès
Secrétaire du Comité des Ministres
Directeurs Généraux
Directrice du Cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
Directrice du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme
Directeur de la Communication
Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe

Annexe - Décisions de la commission sur le suivi des recommandations et des conclusions du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire relatives au comportement individuel de membres et d'anciens membres de l'Assemblée mentionnés dans son rapport

Seconde audition – Mardi 15 mai 2018

1. Lors de sa seconde audition, la commission a entendu les membres suivants (par ordre alphabétique) : M. Pedro Agramunt, M. Cezar Florin Preda et M. Jordi Xuclà. M. Samad Seyidov a été auditionné le 25 avril 2018, au cours de la première audition.

– *Cas de M. Pedro Agramunt*

2. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire¹, la commission a constaté, dans le cas de M. Pedro Agramunt (Espagne, NI), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.1, 5.3, 5.7, 7 et 22 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les paragraphes 1.1.2, 1.1.4 et 1.2 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'en ne s'acquittant pas de son obligation de coopérer avec le GIAC, n'ayant pas répondu à sa convocation pour témoigner oralement.

3. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de dix ans².

– *Cas de M. Cezar Florin Preda*

4. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite pour les membres de l'Assemblée parlementaire², la commission a constaté, dans le cas de M. Cezar Florin Preda (Roumanie, PPE/DC), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.7 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les paragraphes 1.1.4 et 2.1 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'en ne s'acquittant pas de son obligation de coopérer avec le GIAC, n'ayant pas répondu à sa convocation pour témoigner oralement.

5. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de deux ans³.

– *Cas de M. Samad Seyidov*

6. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire², la commission a constaté, dans le cas de M. Samad Seyidov (Azerbaïdjan, CE), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.7 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

¹ Paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire : « Si la commission constate l'existence d'une violation sérieuse du code de conduite, elle prépare un rapport qui comportera tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, les observations du membre concerné, et ses conclusions. Ce rapport est publié sur le site internet de l'Assemblée. La commission décide s'il y a lieu d'imposer une sanction et détermine la sanction appropriée, conformément au paragraphe 27. »

² Mesures en cas de non-respect des dispositions du code de conduite
« 27. En cas d'infraction grave ou répétée aux règles de conduite par un membre donné, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:(...)
27.3. privation temporaire du droit d'adresser des questions au Comité des Ministres;

27.4. privation temporaire du droit d'être désigné rapporteur ou interdiction temporaire d'exercer la fonction de rapporteur de commission;

27.5. interdiction temporaire d'être membre d'une commission ad hoc d'observation des élections;

27.6. privation temporaire du droit de se porter candidat à la présidence de l'Assemblée, à la présidence ou à la vice-présidence d'une commission ou d'une sous-commission;

27.7. et privation temporaire du droit de représentation institutionnelle de l'Assemblée et de ses commissions. »

7. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de deux ans³.

– *Cas de M. Jordi Xuclà*

8. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire², la commission a constaté, dans le cas de M. Jordi Xuclà (Espagne, ADLE), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.7, 13 et 22 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

9. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de deux ans³.

Ces décisions sont entrées en vigueur à la date de leur adoption par la commission.